



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-quatrième session**  
6-17 novembre 2023

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Turkménistan\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 20 communications de parties prenantes à l'Examen<sup>2</sup>, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. Crude Accountability a pris note du fait que le Turkménistan n'avait toujours pas signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>.

3. Human Rights Watch a constaté que le Turkménistan n'avait pas appliqué les recommandations issues de l'Examen périodique universel de 2018 qui l'invitaient à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à mettre en place un mécanisme national de prévention<sup>4</sup>. Human Rights Watch<sup>5</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>6</sup> ont recommandé la ratification dudit Protocole facultatif.

4. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté le Turkménistan à signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>7</sup>.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont salué l'invitation permanente que le Turkménistan avait adressée en 2018 aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies pour qu'ils se rendent dans le pays, conformément aux recommandations issues de l'Examen périodique universel de 2018. Depuis cette date, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient demandé à se rendre au Turkménistan. Toutefois, les autorités turkmènes n'avaient pas encore donné leur accord

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



à ces visites<sup>8</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Turkménistan de faire en sorte que tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui avaient demandé à se rendre dans le pays puissent le faire et de coopérer de manière constructive avec eux en ce qui concernait l'organisation, la conduite et le suivi des visites<sup>9</sup>. Human Rights Watch, la Human Rights Foundation et Crude Accountability ont formulé des recommandations analogues<sup>10</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé aux autorités turkmènes d'appliquer pleinement les recommandations formulées par les organes conventionnels de l'ONU, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail<sup>11</sup>.

7. En outre, Crude Accountability a recommandé au Turkménistan de procéder immédiatement à une enquête impartiale sur les affaires signalées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que de renouer le dialogue avec ce dernier<sup>12</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme**

### **Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

8. Le Helena Kennedy Centre for International Justice s'est félicité de la publication, en 2021, d'un plan d'action national pour les droits de l'homme, qui soulignait les changements nécessaires aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Turkménistan. Il a néanmoins constaté avec inquiétude que ce plan d'action n'avait pas été mis en œuvre de manière efficace<sup>13</sup>.

## **C. Promotion et protection des droits de l'homme**

### **1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### *Égalité et non-discrimination*

9. Le Anti-discrimination Centre Memorial a recommandé l'adoption d'une loi générale contre la discrimination et la fourniture d'une protection effective contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>14</sup>.

10. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a fait observer que le Turkménistan gagnerait à sensibiliser les agents de la justice pénale aux infractions motivées par la haine et à renforcer leurs capacités dans ce domaine<sup>15</sup>.

#### *Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que les actes de torture et de mauvais traitements restaient très répandus au Turkménistan et qu'ils étaient, pour la plupart, perpétrés en toute impunité. Ces actes seraient notamment infligés dans les centres de détention provisoire et dans les prisons contre des personnes emprisonnées pour des motifs politiques dans le but d'obtenir des aveux dans les affaires pénales<sup>16</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et l'organisation Human Rights Watch ont donc recommandé au Turkménistan de faire en sorte que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides et impartiales, que les responsables soient poursuivis et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante<sup>17</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que la pratique des disparitions forcées avait toujours cours au Turkménistan<sup>18</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, il restait encore des dizaines de victimes de disparitions forcées dont on ne connaissait pas le sort<sup>19</sup>. Crude Accountability a rappelé que le Turkménistan avait

reçu plusieurs recommandations concernant des cas de disparitions forcées lors de l'Examen périodique universel de 2018. Toutefois, celles-ci n'avaient pas été appliquées<sup>20</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont également indiqué que la détention arbitraire, les poursuites pénales et l'emprisonnement de personnes au motif de l'exercice légitime de leurs libertés fondamentales restaient monnaie courante. Les procès dans ces affaires se déroulaient généralement à huis clos, sans que les accusés puissent consulter un avocat de leur choix et en violation de plusieurs autres garanties fondamentales d'un procès équitable<sup>21</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont constaté que certaines personnes emprisonnées pour des motifs considérés comme politiques continuaient d'être privées de leur liberté même après l'expiration de leur peine<sup>22</sup>. Human Rights Watch a, pour sa part, salué la libération de plusieurs personnes emprisonnées pour des motifs politiques depuis mai 2018. Néanmoins, d'autres personnes demeuraient derrière les barreaux pour les mêmes motifs<sup>23</sup>.

14. Human Rights Watch a recommandé aux autorités de mettre fin aux pratiques de disparition forcée et de détention arbitraire et au secret, de fournir des informations sur le sort et le lieu de détention de toutes les personnes qui avaient disparu alors qu'elles se trouvaient en prison, et de libérer toutes les personnes qui avaient été condamnées pour des motifs politiques à l'issue de procès non équitables menés à huis clos et dont les peines d'emprisonnement avaient expiré<sup>24</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 2<sup>25</sup> et n° 3<sup>26</sup> et Crude Accountability<sup>27</sup> ont formulé des recommandations similaires.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont constaté que, dans certaines composantes du système pénitentiaire, les conditions matérielles s'étaient améliorées grâce aux efforts déployés par le Gouvernement turkmène pour moderniser les prisons. Néanmoins, ils restaient vivement préoccupés par la surpopulation carcérale, les mauvaises conditions sanitaires, l'accès limité à la nourriture et à l'eau potable, les maladies répandues, notamment la tuberculose, et l'absence d'assistance médicale appropriée<sup>28</sup>. Rights and Freedoms of Turkmenistan Citizens a également fait état de cas de décès de prisonniers pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) en raison du manque de traitement et d'oxygène dans les prisons<sup>29</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont, en outre, souligné que les conditions dans la prison d'Ovadan Depe, laquelle accueillait de nombreuses personnes emprisonnées pour des motifs politiques, suscitaient de vives inquiétudes<sup>30</sup>. Rights and Freedoms of Turkmenistan Citizens a constaté qu'à la prison d'Ovadan Depe, les chances de survie étaient infimes en raison du manque de nourriture et de médicaments à disposition des détenus. Les proches des détenus décédés devaient organiser les funérailles sans que les corps des défunts aient été identifiés. Aucune procédure de recherches des causes de la mort n'était engagée<sup>31</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont regretté que le Médiateur ne se soit pas rendu dans la prison malgré les violations signalées<sup>32</sup>. De plus, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé l'absence de contrôle indépendant et efficace des lieux de détention<sup>33</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement turkmène de remédier à la surpopulation carcérale et aux autres problèmes du système pénitentiaire, ainsi que d'améliorer les conditions de vie en détention conformément aux normes internationales<sup>34</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Human Rights Watch ont également recommandé de mettre en place un système national efficace permettant un contrôle indépendant et régulier de tous les lieux de détention sans préavis, et de garantir au Comité international de la Croix-Rouge le libre accès à ces lieux en vue d'y effectuer des contrôles<sup>35</sup>. Enfin, Crude Accountability a, quant à elle, recommandé au Turkménistan de permettre aux observateurs indépendants d'accéder sans délai aux prisons du pays, notamment à la prison d'Ovadan Depe<sup>36</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que plusieurs dizaines de citoyens avaient été déclarés coupables en vertu des dispositions du Code pénal sur le terrorisme (art. 271), sur le financement du terrorisme (art. 271.1), sur le renversement par la force de l'ordre constitutionnel (art. 174) ou sur l'appel au renversement par la force de l'ordre constitutionnel (art. 175), et sur l'incitation à la haine religieuse perpétrée par un

groupe organisé (art. 177). Ils ont, en outre, ajouté que des centaines de citoyens purgeaient de longues peines de prison pour avoir été accusés d'« extrémisme » et de « terrorisme », souvent au nom de leurs seules convictions religieuses<sup>37</sup>. Ils ont donc recommandé au Turkménistan de modifier sa législation relative à la lutte contre l'extrémisme pour la rendre conforme au droit international. En particulier, la définition de l'extrémisme, qui permettait une interprétation arbitraire et large, devrait être remplacée par une définition plus précise de l'extrémisme violent<sup>38</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

19. La Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a recommandé au Turkménistan de renforcer l'état de droit et de veiller à ce que tous les citoyens aient accès à la justice<sup>39</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Turkménistan de consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire et de faire en sorte que le système judiciaire ne soit pas utilisé pour prononcer des condamnations pour des motifs politiques, en violation des normes internationales garantissant un procès équitable<sup>40</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

21. Le European Centre for Law and Justice a constaté que le Turkménistan ne respectait pas le principe consacré dans sa Constitution selon lequel chacun a le droit de professer sa religion, quelle qu'elle soit<sup>41</sup>. À cet égard, le Forum 18 a souligné que l'exercice de la liberté de religion ou de conviction sans l'autorisation de l'État était interdit<sup>42</sup>. Le European Centre for Law and Justice a expliqué qu'en vertu de la loi de 2016 sur la religion, les organisations religieuses non enregistrées n'avaient pas le droit d'exercer leurs activités<sup>43</sup>. Il a également fait état de refus arbitraires d'enregistrement. En effet, selon les informations rapportées, des demandes d'enregistrement émanant de communautés protestantes établies en dehors d'Achgabat, la capitale du pays, et des Témoins de Jéhovah auraient été rejetées<sup>44</sup>.

22. Le Forum 18 a fait savoir que même les communautés enregistrées avaient fait l'objet de descentes de police ciblant leurs réunions et leurs membres. Par conséquent, de nombreuses communautés se réunissaient en petits groupes par crainte des descentes organisées par la police et le Ministère de la sécurité nationale. Il était fréquent que les propriétaires de lieux de réunion annulent un contrat de location avec des organisations religieuses, après que des fonctionnaires leur eurent adressé des avertissements par téléphone. En outre, les communautés religieuses estimaient qu'il était presque impossible de construire un lieu de culte ou d'en faire l'acquisition<sup>45</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que le Ministère de la sécurité nationale avait interrogé des Témoins de Jéhovah à plusieurs reprises avant de leur ordonner de ne pas manifester pacifiquement leurs croyances religieuses, qualifiant cette pratique d'activité illégale<sup>46</sup>. Le European Centre for Law and Justice a précisé que de nombreux chrétiens estimaient qu'ils devaient pratiquer leur foi en secret<sup>47</sup>. En outre, les chrétiens, en particulier ceux qui s'étaient convertis à l'islam, auraient subi des pressions et des violences physiques de la part de membres de leur famille et de la population locale<sup>48</sup>.

24. Le Forum 18 a indiqué que le centre spirituel des musulmans sunnites (muftiat sunnite), la seule forme d'islam autorisée, restait soumis à une étroite surveillance de l'État. Le Grand mufti était nommé par le Ministère de la justice, tandis que les imams au niveau des districts étaient désignés par le muftiat<sup>49</sup>. L'organisation a également dénoncé l'interdiction faite aux hommes musulmans de moins de 40 ans de porter la barbe dans certaines régions, et celle faite aux femmes de porter le hijab<sup>50</sup>.

25. Le Forum 18 a fait état d'une interdiction de fait sur la plupart des publications religieuses et de la confiscation d'ouvrages religieux aux résidents du pays et aux personnes qui franchissaient ses frontières<sup>51</sup>. Les citoyens turkmènes qui rentraient dans leur pays étaient souvent arrêtés à l'aéroport pour être interrogés et fouillés ; leur détention se prolongeait s'ils étaient soupçonnés de respecter le *namaz* (prières quotidiennes musulmanes) ou s'ils étaient en possession d'un Coran ou d'autres ouvrages islamiques. Par ailleurs, de nombreux croyants actifs figuraient sur une liste d'interdiction de sortie du territoire tenue par le Service national des migrations<sup>52</sup>.

26. International Fellowship of Reconciliation a indiqué que le Turkménistan n'avait pas reconnu le droit à l'objection de conscience au service militaire. Le Code pénal du pays prévoyait même une peine d'emprisonnement ou de travail correctif applicable aux personnes qui refusaient de servir dans l'armée<sup>53</sup>. International Fellowship of Reconciliation et Conscience and Peace Tax International ont toutefois précisé que les personnes qui purgeaient leur peine restaient susceptibles d'être de nouveau appelées au service national militaire. Elles pouvaient donc être condamnées une seconde fois<sup>54</sup>.

27. Conscience and Peace Tax International a fait savoir qu'en mai 2021, tous les objecteurs de conscience emprisonnés avaient été libérés dans le cadre d'une amnistie. Aucun nouvel emprisonnement d'objecteurs de conscience n'avait été signalé depuis. Néanmoins, au moins trois des personnes libérées auraient été appelées au service national militaire une seconde fois<sup>55</sup>.

28. Le European Centre for Law and Justice a recommandé au Turkménistan de réformer ses lois de manière à permettre à toutes les organisations religieuses de mener leurs activités en toute liberté<sup>56</sup>. International Fellowship of Reconciliation a également recommandé au Turkménistan de réviser sa législation afin de reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire et d'instaurer pour les objecteurs de conscience un service civil de remplacement ne relevant pas d'un commandement militaire, qui ne soit ni punitif ni discriminatoire, ainsi que d'accorder une réparation appropriée aux objecteurs de conscience qui avaient déjà été sanctionnés<sup>57</sup>.

29. La Human Rights Foundation a constaté que la liberté d'expression faisait l'objet de restrictions au Turkménistan<sup>58</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également réaffirmé l'inquiétude que leur inspiraient les lois et pratiques restreignant la liberté d'opinion et d'expression, notamment l'absence de tout média véritablement indépendant et les restrictions injustifiées à l'accès à Internet et aux contenus en ligne<sup>59</sup>. Human Rights Watch a, en outre, estimé que plusieurs recommandations issues de l'Examen périodique universel de 2018 concernant la liberté d'expression et l'accès à l'information n'avaient pas été appliquées<sup>60</sup>.

30. Le Helena Kennedy Centre for International Justice et Human Rights Watch ont affirmé que les autorités turkmènes contrôlaient à la fois la presse écrite et les médias électroniques<sup>61</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que tous les médias nationaux subissaient l'ingérence de l'État dans leurs politiques éditoriales, ce qui faisait qu'ils se censuraient<sup>62</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que l'autocensure était très répandue dans les médias turkmènes<sup>63</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait savoir que les médias en ligne indépendants étaient contraints de mener leurs activités depuis l'étranger et qu'ils faisaient l'objet de restrictions à l'intérieur des frontières du Turkménistan<sup>64</sup>. Human Rights Watch a également précisé que les journalistes de médias indépendants étrangers et turkmènes ne pouvaient pas circuler dans le pays<sup>65</sup>. La Human Rights Foundation a même indiqué que les autorités avaient exercé des représailles contre les journalistes locaux qui aidaient les médias étrangers<sup>66</sup>.

32. Le Helena Kennedy Centre for International Justice a constaté que les journalistes ne pouvaient pas exercer leur travail sans craindre pour leur sécurité<sup>67</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également noté qu'entre 2018 et 2022, au moins 50 cas de persécution de travailleurs des médias et d'organes de presse avaient été recensés. En outre, les autorités turkmènes avaient continué de harceler les membres de la famille des journalistes exilés<sup>68</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que l'accès à Internet au Turkménistan restait lent et coûteux, sans compter qu'il était largement censuré<sup>69</sup>. Ils ont, en outre, relevé que des médias étrangers et les sites Web d'organisations non gouvernementales étaient bloqués. L'accès aux médias sociaux et aux applications de communication en ligne était limité et les sites mandataires utilisés pour contourner les restrictions étaient régulièrement bloqués<sup>70</sup>.

34. De plus, la Human Rights Foundation a déclaré que les modifications apportées en 2019 au Code de procédure pénale avaient renforcé les capacités du Gouvernement turkmène à surveiller les systèmes de communication, quel qu'en soit le propriétaire<sup>71</sup>. Human Rights Watch a précisé que depuis 2019, le Gouvernement turkmène bloquait systématiquement tous les services de réseaux privés virtuels et sanctionnait les spécialistes de la technologie qui installaient de tels réseaux pour leurs clients en procédant à des arrestations, en leur infligeant des amendes et en prononçant à leur encontre des peines administratives sur la base de motifs inconnus. La police turkmène avait interrogé des personnes soupçonnées d'utiliser des réseaux privés virtuels et les avait menacées de poursuites pénales. Elle avait également procédé à des inspections arbitraires de téléphones portables appartenant à des étudiants avant de les menacer pour avoir accédé aux médias sociaux et aux sites Web de médias « interdits »<sup>72</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 1<sup>73</sup> et n° 2<sup>74</sup> et Human Rights Foundation<sup>75</sup> ont formulé des observations analogues.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Turkménistan de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en mettant la législation nationale en adéquation avec les normes internationales ainsi qu'en dépénalisant la diffamation et en l'inscrivant dans le Code civil<sup>76</sup>. Ils ont également recommandé aux autorités turkmènes de mettre un terme aux menaces, au harcèlement, aux détentions et déclarations de culpabilité arbitraires, aux interdictions de voyager, aux agressions physiques et autres actes d'intimidation qui visaient les journalistes et les professionnels des médias<sup>77</sup>. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a, quant à lui, recommandé d'instaurer des conditions propices à la création de médias privés et indépendants, sans entraves administratives ou autres, afin d'encourager l'exercice de la liberté d'expression et l'accès à l'information<sup>78</sup>. Par ailleurs, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de promouvoir l'accès à l'information sur les questions d'intérêt public<sup>79</sup>.

36. Human Rights Watch a recommandé au Gouvernement turkmène de garantir un accès libre à Internet et de cesser de bloquer l'accès aux sites d'information indépendants et aux sites des médias sociaux, d'abroger les articles pertinents du Code pénal visant à interdire l'installation et l'utilisation de réseaux privés virtuels, ainsi que de s'abstenir de toute forme d'intimidation et de représailles à l'encontre des utilisateurs de réseaux privés virtuels et de médias sociaux et autres qui s'efforçaient d'obtenir, d'échanger ou de diffuser des informations indépendantes et issues d'autres sources<sup>80</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également recommandé aux autorités turkmènes de mettre fin à la pratique du démontage des antennes paraboliques afin de veiller à ce que les résidents du pays accèdent librement à des sources d'information étrangères<sup>81</sup>.

37. Human Rights Watch a dénoncé l'hostilité du Turkménistan à l'égard de la société civile et la complexité des exigences en matière d'enregistrement pour les organisations non gouvernementales<sup>82</sup>. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que la loi de 2014 sur les associations publiques imposait des restrictions excessives au droit à la liberté d'association, notamment en exigeant l'enregistrement obligatoire des associations par l'État, en établissant des règles d'enregistrement strictes et en accordant aux autorités une grande latitude pour surveiller et contrôler les activités et les finances des associations, sans garanties suffisantes contre les abus<sup>83</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont, pour leur part, déploré l'absence de partis d'opposition et d'organisations non gouvernementales indépendantes enregistrés<sup>84</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont donc recommandé au Turkménistan de veiller à ce que les organisations non gouvernementales puissent obtenir un statut juridique au moyen d'un processus équitable et transparent et mener leurs activités sans ingérence injustifiée de la part des autorités<sup>85</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont observé que, depuis l'Examen périodique universel de 2018, les actes récurrents d'intimidation et de harcèlement contre celles et ceux qui exprimaient des critiques s'étaient poursuivis<sup>86</sup>. Human Rights Watch a indiqué que le Gouvernement turkmène sanctionnait les dissidents, les opposants perçus comme les voix critiques pacifiques, harcelait et intimidait les militants individuels, y compris en exil, et exerçait des représailles contre leurs proches<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que les autorités turkmènes s'efforçaient également de rapatrier les militants basés à l'étranger et de les placer en détention<sup>88</sup>.

Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont ajouté que les ressortissants turkmènes qui exprimaient des opinions pacifiques dans un pays tiers faisaient l'objet d'une surveillance et d'un harcèlement transnationaux qui s'étendaient également aux membres de leur famille au Turkménistan<sup>89</sup>.

39. Human Rights Watch a recommandé aux autorités turkmènes de mettre fin aux actes de harcèlement et d'intimidation contre les militants de la société civile et autres voix critiques, y compris en exil, ainsi que les membres de leur famille au Turkménistan, et de veiller à ce que tous puissent mener à bien leur travail sans craindre les représailles et les ingérences indues du Gouvernement<sup>90</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont également recommandé au Turkménistan de mettre un terme à la surveillance, au harcèlement, à la détention et au retour forcé des militants, des dissidents et des défenseurs des droits turkmènes à l'étranger<sup>91</sup>. La Human Rights Foundation<sup>92</sup> et les auteurs des communications conjointes n° 2<sup>93</sup> et n° 3<sup>94</sup> ont formulé des recommandations analogues.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé que le Turkménistan ne respectait pas le droit à la liberté de réunion. En effet, la loi de 2015 sur les manifestations de masse autorisait l'organisation de rassemblements sous réserve que les autorités en soient informées à l'avance et qu'un lieu ait été convenu avec elles. La loi accordait un large pouvoir discrétionnaire aux fonctionnaires locaux qui pouvaient refuser d'autoriser les rassemblements si le lieu proposé était jugé inadapté<sup>95</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que les manifestations publiques étaient extrêmement rares en raison du climat répressif et du risque de persécution associé à toute critique publique des autorités. Toutefois, dans certains cas, les résidents avaient participé à des manifestations spontanées pour exprimer leur mécontentement sur des questions qui les préoccupaient, telles que les problèmes liés à la crise économique prolongée dans le pays. Les autorités turkmènes avaient cherché à réprimer ces manifestations, notamment en intimidant les participants ou en les plaçant en détention<sup>96</sup>. Parallèlement, les autorités avaient continué de mobiliser massivement les employés du secteur public, les étudiants et d'autres résidents pour divers événements organisés par l'État, sous la menace de représailles<sup>97</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé aux autorités turkmènes de réviser les dispositions des lois concernant les associations publiques et les manifestations de masse pour assurer leur pleine conformité aux normes internationales en matière de droits de l'homme, d'autoriser les résidents à organiser des manifestations pacifiques spontanées sans subir de répercussions, et de mettre un terme à la pratique de la mobilisation forcée pour des événements de masse organisés par l'État<sup>98</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait état de restrictions à la liberté de circulation des citoyens turkmènes survenues au cours des cinq dernières années<sup>99</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont également indiqué que le Turkménistan continuait d'imposer des restrictions aux voyages à l'étranger, le plus souvent sans explication. Des milliers de citoyens figuraient toujours sur des listes d'exclusion et les interdictions de voyager continuaient d'être prononcées de manière non transparente et sans procédure de notification claire<sup>100</sup>.

44. Human Rights Watch a constaté que les autorités turkmènes avaient systématiquement refusé de renouveler les passeports expirés ou arrivant à expiration de ses citoyens à l'étranger par l'intermédiaire des missions diplomatiques, les obligeant ainsi à retourner dans le pays<sup>101</sup>. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont ajouté que, lorsqu'ils retournaient au Turkménistan pour renouveler leur passeport, de nombreux migrants étaient frappés d'une interdiction de voyager pendant cinq ans et étaient traités comme des délinquants. Faute de documents légaux, des centaines de milliers de citoyens turkmènes vivant à l'étranger étaient confrontés à des problèmes d'emploi, d'accès aux services bancaires, de protection sociale, etc.<sup>102</sup>. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont rapporté qu'un pays tiers avait, sur la base d'une demande officielle du Turkménistan, annulé une politique antérieure permettant aux citoyens turkmènes de résider dans ce pays sans visa, laissant ainsi des centaines de milliers de Turkmènes en situation irrégulière<sup>103</sup>.

45. Human Rights Watch a recommandé aux autorités turkmènes de mettre fin aux ingérences arbitraires dans le droit à la liberté de circulation ; de permettre à toutes les personnes qui le souhaitaient, notamment les opposants au Gouvernement et les voix critiques, ainsi que les membres de leur famille, de voyager à l'étranger comme à l'intérieur du pays ; d'abolir les exigences et les restrictions arbitraires qui servaient à restreindre le droit à la liberté de circulation<sup>104</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont également recommandé aux autorités turkmènes de mettre en œuvre le paragraphe 3 de l'article 26 de la loi sur les migrations en obligeant les consulats à délivrer de nouveaux passeports à tous les citoyens turkmènes à l'étranger, de veiller à ce que les bureaux consulaires délivrent des actes de naissance aux citoyens nés à l'étranger et de s'abstenir de faire pression sur les militants vivant à l'étranger en refusant de leur délivrer des documents, ainsi qu'à leurs proches, dans les bureaux consulaires conformément à la législation<sup>105</sup>.

46. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a conclu que les élections parlementaires de 2018 ne remplissaient pas les conditions préalables essentielles à un processus électoral véritablement démocratique. Le système politique se caractérisait par un pluralisme de façade et n'offrait pas de réelles alternatives politiques aux électeurs. De plus, l'exercice des libertés fondamentales était sévèrement restreint, empêchant l'expression libre de la volonté des électeurs. Ainsi, malgré les mesures prises pour promouvoir la transparence, l'intégrité du processus électoral n'avait pas été garantie, laissant planer des doutes quant à la fiabilité des résultats<sup>106</sup>. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a donc recommandé au Turkménistan, entre autres, d'élaborer et de mettre en œuvre des garanties pour que les commissions électorales soient indépendantes du Gouvernement et des organes locaux d'autoadministration et pour assurer l'intégrité du processus électoral, en empêchant le vote par procuration, le vote multiple, le bourrage des urnes et le gonflement du taux de participation des électeurs<sup>107</sup>.

47. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont pris note de la tenue d'élections présidentielles anticipées le 12 mars 2022<sup>108</sup>. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que celles-ci s'étaient manifestement déroulées de manière irrégulière et inéquitable, sans offrir de véritable choix aux électeurs<sup>109</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont constaté que le système de travail forcé perdurait lors de la récolte du coton. Ce système constituait une pratique répandue et généralisée. Depuis l'Examen périodique universel de 2018, le Gouvernement turkmène avait obligé, chaque année, pendant la récolte du coton, des employés du secteur public à récolter le coton dans des conditions dangereuses et insalubres, ou, à défaut, à verser de l'argent ou à engager un remplaçant pour accomplir cette tâche, sous la menace de sanctions, notamment la perte de salaire et la cessation d'emploi<sup>110</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que la police forçait certains citoyens vulnérables à cueillir le coton, notamment les migrants internes, les hommes ayant des dettes alimentaires, les citoyens enregistrés comme ayant une dépendance à l'alcool et les femmes se livrant au travail du sexe<sup>111</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté l'interdiction officielle de faire participer les enfants à la récolte du coton depuis 2005. Ils ont toutefois constaté que cette interdiction n'était pas appliquée dans la pratique, les enfants étant souvent envoyés dans les champs pour remplacer les employés du secteur public ou pour aider leur famille à cueillir le coton<sup>112</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer que le travail forcé imposé par l'État au Turkménistan se déroulait dans un climat de violations généralisées des droits de l'homme, que le contrôle indépendant des pratiques de travail était supprimé par le Gouvernement et que les organisations non gouvernementales indépendantes n'étaient pas autorisées à mener leurs activités librement<sup>113</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé au Turkménistan d'établir et mettre en œuvre un plan d'action national assorti de délais pour lutter contre les causes profondes du travail forcé dans le secteur du coton. Ils ont également recommandé au pays d'assurer l'application effective de la législation en vigueur interdisant le travail des enfants et de mener des enquêtes approfondies sur les incidents en cours concernant le travail des enfants pendant la récolte du coton. En outre, ils ont demandé au Turkménistan d'appliquer ses lois interdisant le travail forcé et de mettre en place une législation efficace érigeant spécifiquement en infraction l'esclavage, la servitude et le travail forcé<sup>114</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé au Turkménistan de permettre aux journalistes indépendants, aux défenseurs des droits de l'homme et à d'autres personnes et organisation de rendre compte de leurs préoccupations concernant le recours au travail forcé sans craindre de représailles<sup>115</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont pris note du fait qu'en 2022, l'Organisation internationale du Travail avait réalisé une mission de haut niveau au Turkménistan et se sont félicités de l'accord conclu sur un projet de feuille de route pour la coopération entre l'Organisation et le Gouvernement turkmène en ce qui concerne la récolte du coton en 2023. Ils étaient toutefois préoccupés par le fait que, dans le cadre de sa mission de haut niveau, l'Organisation internationale du Travail n'avait pas été en mesure de se rendre dans le pays au plus fort de la saison de la récolte du coton<sup>116</sup>. Ils ont donc recommandé au Turkménistan de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation internationale du Travail, afin d'assurer l'exécution de ses obligations en vertu des conventions des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail<sup>117</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*

54. La Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a recommandé au Turkménistan de renforcer la transparence et la responsabilité dans les programmes de protection sociale afin de s'assurer que ceux-ci bénéficient aux personnes qui en avaient besoin, ainsi que de permettre aux organisations non gouvernementales de travailler sur les questions sociales<sup>118</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*

55. Human Rights Watch a fait savoir que les autorités turkmènes niaient l'existence de la pauvreté et d'une crise de l'alimentation abordable qui s'était aggravée depuis 2016. Les pénuries de denrées alimentaires subventionnées et la hausse des prix des aliments avaient contraint la population à faire la queue pendant des heures pour avoir accès à des denrées alimentaires plus abordables, forçant même certains à réduire leur consommation de nourriture. En 2020, Human Rights Watch avait déjà constaté que le Gouvernement turkmène ne parvenait pas à garantir un niveau de vie suffisant et le droit à l'alimentation aux personnes à faible revenu<sup>119</sup>.

56. Human Rights Watch a recommandé au Gouvernement turkmène de collecter des données sur la pauvreté et l'insécurité alimentaire et d'utiliser ces données pour lutter efficacement contre l'augmentation de la faim, pour élaborer et appliquer des mesures concrètes visant à protéger la population de l'insécurité alimentaire et pour garantir à tous un niveau de vie suffisant<sup>120</sup>.

#### *Droit à la santé*

57. S'agissant de la COVID-19, la Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a rapporté que le Turkménistan n'avait signalé que quelques cas de la maladie et aucun décès. Toutefois, elle a précisé qu'il était difficile d'évaluer l'étendue réelle de la maladie dans le pays<sup>121</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont également noté que des sources indépendantes avaient fait état d'une grave flambée épidémique au niveau national<sup>122</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait savoir que, dans le cadre de sa politique visant à nier la pandémie de COVID-19, le Gouvernement turkmène avait fait pression sur les travailleurs médicaux pour qu'ils participent à la dissimulation de la flambée épidémique et les avait menacés de répercussions s'ils divulguaient des informations sur les

cas de COVID-19<sup>123</sup>. Rights and Freedoms of Turkmenistan Citizens a, pour sa part, indiqué qu'en 2020 les hôpitaux turkmènes auraient refusé d'accepter des patients présentant des symptômes de la COVID-19 sans aucune explication. De plus, les laboratoires avaient reçu pour instruction de ne présenter que des tests négatifs pour le coronavirus. Rights and Freedoms of Turkmenistan Citizens a, en outre, précisé que les médecins ne disposaient d'aucun protocole pour le traitement du coronavirus jusqu'en décembre 2021<sup>124</sup>.

59. La Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a indiqué qu'on ne connaissait pas le nombre exact de personnes infectées par le VIH au Turkménistan et que de nombreux cas n'étaient pas enregistrés, ce qui entraînait des difficultés considérables pour les personnes vivant avec le VIH en matière d'accès à un traitement médical approprié. Elle a également dit que les professionnels de la santé et le grand public connaissaient mal le VIH et y étaient peu sensibilisés. De surcroît, les autorités turkmènes ne classaient pas les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, les personnes transgenres et les femmes non hétérosexuelles comme des groupes cibles clés pour la prévention et le suivi du VIH<sup>125</sup>.

60. La Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a recommandé au Turkménistan de garantir l'accès au traitement antirétroviral et de s'efforcer de prévenir les nouvelles infections par le VIH, tout en veillant à ce que les personnes vivant avec le VIH aient accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'emploi sans subir de discrimination ou de stigmatisation<sup>126</sup>.

61. La Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a noté la faible disponibilité des ressources et des services relatifs aux droits en matière de santé sexuelle et reproductive, qui touchaient principalement les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et les enfants. Elle a jugé qu'il était indispensable de promouvoir une éducation complète aux droits en matière de santé sexuelle et reproductive ainsi que de garantir l'accès aux services de santé essentiels de tous les citoyens, quels que soient leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur âge, afin de garantir l'exercice de leurs droits humains<sup>127</sup>.

#### *Droit à l'éducation*

62. Broken Chalk a indiqué que le Turkménistan avait redoublé d'efforts pour garantir une éducation la plus complète et de la meilleure qualité possible à tous les niveaux et pour faire en sorte que la part du budget de l'État consacré à l'éducation passe à 23 %<sup>128</sup>.

63. Broken Chalk a, en outre, constaté que les établissements d'enseignement étaient équipés de matériel informatique et multimédia moderne. Néanmoins, seuls 35 % des jeunes âgés de 15 à 24 ans possédaient au moins une compétence en matière de technologies de l'information et des communications, tandis que l'accès à Internet et à un ordinateur à domicile dépendait du milieu socioéconomique<sup>129</sup>. C'est pourquoi l'organisation a recommandé au Turkménistan de consacrer une partie de son budget au développement des compétences en matière de technologies de l'information et des communications, de redoubler d'efforts pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation et d'allouer davantage de ressources aux régions les plus pauvres du pays<sup>130</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait remarquer que l'éducation des enfants participant à la récolte du coton était perturbée, la saison de la récolte se déroulant de début septembre jusqu'en novembre. Pendant cette période, les enfants comme leurs enseignants étaient susceptibles de travailler dans les champs de coton. De nombreuses écoles n'avaient pratiquement pas ouvert pendant deux mois, car les enseignants devaient à la fois enseigner à l'école et travailler dans les champs de coton<sup>131</sup>.

65. Broken Chalk s'est inquiétée du fait que les fonctionnaires turkmènes continuaient d'exercer des pressions sur les non-musulmans afin de contraindre ceux-ci à changer de croyance et qu'ils intimidaient les écoliers non musulmans, leurs parents et leurs représentants légaux, bien que la loi sur l'éducation ait établi le droit des citoyens à l'éducation, quelle que soit leur religion<sup>132</sup>. Elle a donc recommandé au Turkménistan de faire figurer dans les programmes scolaires des chapitres consacrés aux différentes religions et croyances, ainsi qu'à leur évolution à travers le temps, et de faire en sorte que ses fonctionnaires mettent fin à leurs pratiques discriminatoires<sup>133</sup>.

66. Broken Chalk a noté que les mesures prises par le Turkménistan pour permettre aux personnes handicapées de fréquenter les écoles ordinaires n'avaient pas suffi à garantir le développement des enfants ayant des besoins particuliers<sup>134</sup>. C'est pourquoi elle a recommandé au pays de mettre en place de meilleurs programmes de formation pour les enseignants, notamment sur les différentes formes de handicap et sur la manière de structurer le programme scolaire pour assurer l'intégration de ces élèves<sup>135</sup>.

## 2. Droits de certains groupes ou personnes

### *Femmes*

67. La Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity s'est félicitée que la Constitution garantisse aux hommes comme aux femmes l'égalité des droits et des chances, mais elle a toutefois constaté que les femmes ne participaient pas encore pleinement aux processus de prise de décisions. Elle a, en outre, souligné que l'absence de données complètes sur les femmes occupant des postes de direction suscitait des inquiétudes<sup>136</sup>.

68. De plus, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont observé que les femmes restaient l'un des groupes les plus vulnérables de la population<sup>137</sup>. Anti-discrimination Centre Memorial a, pour sa part, fait état de plusieurs restrictions imposées aux droits des femmes, notamment l'introduction de facto d'un code vestimentaire traditionnel et la persécution des femmes qui portaient des vêtements modernes, se maquillaient et mettaient des bijoux, les obstacles à l'avortement légal, la violation de la liberté de circulation, ainsi que l'interdiction de conduire une voiture ou même de s'asseoir sur le siège avant à côté du conducteur<sup>138</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que les mesures prises par les autorités turkmènes pour promouvoir les valeurs dites traditionnelles et morales risquaient de renforcer encore les attitudes négatives et discriminatoires bien ancrées concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des filles et pourraient même aggraver les problèmes de violence à l'égard des femmes<sup>139</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé aux autorités turkmènes de mettre un terme aux restrictions arbitraires et discriminatoires des droits des femmes et des filles, ainsi que de veiller à ce que les mesures visant à promouvoir les valeurs dites traditionnelles soient conformes aux engagements nationaux et aux normes internationales des droits humains relatives aux droits des femmes et à l'égalité des sexes<sup>140</sup>. Anti-discrimination Centre Memorial a également recommandé aux autorités de lever toutes les restrictions concernant le comportement des femmes, leur tenue vestimentaire, ainsi que leur manière de se conduire en société et de s'exprimer, ainsi que de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de parole<sup>141</sup>.

71. Anti-discrimination Centre Memorial s'est félicité de la suppression de la partie 1 de l'article 243 du Code du travail de 2019, entraînant l'abolition de l'interdiction faite aux femmes de travailler et l'abrogation de la liste des professions interdites aux femmes<sup>142</sup>. Toutefois, il restait préoccupé par le fait que le Code du travail interdisait toujours aux femmes enceintes de travailler dans certaines conditions, ce qui semblait contradictoire compte tenu des garanties existantes en matière de droits du travail des femmes enceintes en vertu des articles 245 à 249<sup>143</sup>. Il a également constaté que les employeurs refusaient souvent de recruter des femmes parce qu'elles risquaient d'être enceintes et qu'elles devaient s'occuper de leurs enfants. La tendance aux licenciements illégaux avait contraint les futures mères à cacher leur grossesse pour conserver leur emploi<sup>144</sup>.

72. Anti-discrimination Centre Memorial a recommandé aux autorités turkmènes d'abroger toutes les restrictions imposées aux femmes en matière d'emploi et de garantir leur accès à toutes les professions, ainsi que de promouvoir l'accès à l'éducation et à l'emploi des femmes dans des domaines et des emplois qui leur étaient auparavant limités voire interdits<sup>145</sup>.

73. Rights and Freedoms of Turkmenistan Citizens a indiqué que la violence domestique et sexuelle était très répandue au Turkménistan. Or, souvent, les femmes qui subissaient de telles violences ne s'adressaient pas aux autorités de police, celles-ci estimant que les problèmes de ce type devraient se régler entre les époux<sup>146</sup>.

74. Broken Chalk a constaté que les mariages précoces n'étaient pas sans lien avec la situation socioéconomique et le niveau d'éducation. Elle a également noté que les filles des régions les plus pauvres étaient les plus touchées par ce phénomène<sup>147</sup>.

75. La Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a recommandé au Turkménistan de prendre des mesures afin de lutter contre la violence sexiste et la discrimination à l'égard des femmes, notamment en renforçant les lois visant à protéger les femmes contre la violence domestique, en encourageant l'égalité des sexes dans l'éducation et l'emploi, et en améliorant l'accès des femmes à la justice<sup>148</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont également recommandé aux autorités turkmènes de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'enquête nationale de 2022 sur la santé et la place des femmes dans la famille, en vue de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes<sup>149</sup>. Ils leur ont aussi recommandé de rendre public le plan d'action national sur la promotion de l'égalité entre les sexes pour la période 2021-2025, de le diffuser largement et de veiller à ce qu'il soit effectivement mis en œuvre dans la pratique<sup>150</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

76. Anti-discrimination Centre Memorial a indiqué que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes étaient régulièrement victimes de violations de leurs droits, d'homophobie et de discrimination dans tous les domaines de la vie<sup>151</sup>. La Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a, quant à elle, noté que ces personnes se heurtaient à la discrimination et à la stigmatisation sociale, tandis que les discours de haine à leur encontre étaient monnaie courante dans la sphère publique comme dans la sphère privée. Elle a également relevé que les autorités turkmènes n'avaient pris aucune mesure pour protéger les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, contribuant au contraire à encourager l'homophobie et la transphobie à travers leurs politiques et leur propagande<sup>152</sup>.

77. La Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a fait savoir que le Turkménistan continuait d'ériger en infraction les relations sexuelles entre hommes et que les personnes reconnues coupables d'un tel comportement risquaient jusqu'à deux ans d'emprisonnement<sup>153</sup>. Anti-discrimination Centre Memorial a également indiqué que malgré les nombreuses recommandations des organismes internationaux, l'article 135 du Code pénal, qui sanctionnait les relations sexuelles consensuelles entre hommes adultes de même sexe, n'avait pas été aboli<sup>154</sup>.

78. De plus, la Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a noté que, bien que les relations homosexuelles entre femmes ne soient pas explicitement interdites, les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres étaient toujours victimes de stigmatisation et de discrimination<sup>155</sup>.

79. La Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity a constaté que le Turkménistan ne disposait pas d'une procédure de reconnaissance juridique pour les personnes transgenres ou non binaires<sup>156</sup>. Anti-discrimination Centre Memorial a, pour sa part, signalé l'absence de dispositions juridiques permettant aux personnes transgenres de changer de marqueur de genre, alors que la loi autorisait les personnes intersexuées à changer de nom et de prénom à la suite d'un changement de sexe. En outre, les personnes transgenres devaient procéder à des corrections chirurgicales à l'étranger sans avoir la possibilité de modifier leurs documents<sup>157</sup>.

80. Anti-discrimination Centre Memorial a rapporté que les violences policières transphobes à l'encontre des personnes transgenres étaient particulièrement cruelles et se manifestaient par des violences physiques, psychologiques et sexuelles, des menaces et du harcèlement. Plus particulièrement, les femmes transgenres se trouvaient dans une situation plus difficile que les hommes, à la fois en raison de leur visibilité et de la condamnation publique associée, et en raison de la discrimination fondée sur le genre<sup>158</sup>.

81. Anti-discrimination Centre Memorial a recommandé aux autorités turkmènes de dépénaliser les relations homosexuelles consensuelles entre hommes adultes et d'abroger l'article 135 du Code pénal, d'éliminer les pratiques répressives et les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre par les forces de l'ordre, notamment les raids,

les rafles, le chantage, la violence et l'extorsion, ainsi que de déclarer inacceptable le recours à la torture contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et irrecevables les preuves obtenues par la violence, les menaces et l'humiliation<sup>159</sup>.

82. Anti-discrimination Centre Memorial a également recommandé au Turkménistan de dispenser aux juges, aux procureurs et aux policiers une formation complète en matière de droits humains, axée sur la sensibilisation aux questions de genre et sur la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles<sup>160</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> A/HRC/39/3, A/HRC/39/3/Add.1, and A/HRC/39/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

### *Civil society*

#### *Individual submissions:*

CPTI	Conscience and Peace Tax International, Grand Lancy (Switzerland);
ADC Memorial	Anti-discrimination Centre Memorial, Brussels (Belgium);
Broken Chalk	Broken Chalk, Amsterdam (The Netherlands);
CA	Crude Accountability, Linden (United States of America);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECOM	Eurasian Coalition for Health, Rights, Gender and Sexual Diversity, Tallinn (Estonia);
Forum18	Forum 18, Oslo (Norway);
HRF	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
HKC	Helena Kennedy Centre for International Justice, Sheffield (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Utrecht (Netherlands);
RFTC	Rights and Freedoms of Turkmenistan Citizens, Plzeň (Czech Republic).

#### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Justice for Journalists Foundation, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and Turkmen News (Turkmenistan/Europe);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> International Partnership for Human Rights (Belgium) and Turkmen Initiative for Human Rights (Austria);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Turkmenistan Helsinki Foundation for Human Rights and Bulgarian Helsinki Committee (Bulgaria);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> The European Association of Jehovah's Witnesses (Germany) and Asia-Pacific Association of Jehovah's Witnesses (Japan);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> Anti-Slavery International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Cotton Campaign (United States of America); International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations (Switzerland); Global Labor Justice – International Labor Rights Forum (United States of America); Turkmen.News; and Turkmen Initiative for Human Rights;
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> University of Southern California University of Southern California Human Rights Advocacy Group (United States of America) and Freedom for Eurasia (Austria).

*Regional intergovernmental organization:*

OSCE-ODIHR

Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

- <sup>3</sup> CA, para. 3.
- <sup>4</sup> HRW, pp. 5–6. See also JS2, para. 5.4.
- <sup>5</sup> HRW, p. 8.
- <sup>6</sup> JS2, para. 5.10.
- <sup>7</sup> ICAN, p. 1.
- <sup>8</sup> JS2, para. 4.8. See also HRW, p. 5.
- <sup>9</sup> JS2, para. 4.9.
- <sup>10</sup> HRW, p. 5, HRF, para. 34 and CA, para. 6.1.
- <sup>11</sup> JS5, p. 8.
- <sup>12</sup> CA, para. 6.1. See also JS3, p. 5.
- <sup>13</sup> HKC, paras. 3 and 4.
- <sup>14</sup> ADC Memorial, p. 4.
- <sup>15</sup> OSCE/ODIHR, para. 8.
- <sup>16</sup> JS2, para. 5.3. See also HRF, para. 32.
- <sup>17</sup> JS2, para. 5.10 and HRW, p. 7.
- <sup>18</sup> JS2, para. 5.6. See also CA, paras. 1.1–1.7.
- <sup>19</sup> JS3, p. 4. See also HRF, para. 32.
- <sup>20</sup> CA, para. 3.1.
- <sup>21</sup> JS2, para. 5.2.
- <sup>22</sup> JS2, para. 3.5.
- <sup>23</sup> HRW, p. 6.
- <sup>24</sup> HRW, p. 7.
- <sup>25</sup> JS2, para. 5.10.
- <sup>26</sup> JS3, p. 5.
- <sup>27</sup> CA, para. 6.1.
- <sup>28</sup> JS2, para. 5.8.
- <sup>29</sup> RFTC, para. 3.
- <sup>30</sup> JS2, para. 5.9.
- <sup>31</sup> RFTC, para. 3. See also HRF, paras. 31 and 32.
- <sup>32</sup> JS2, para. 5.9.
- <sup>33</sup> JS2, para. 5.4.
- <sup>34</sup> JS2, para. 5.10.
- <sup>35</sup> JS2, para. 5.10 and HRW, p. 8. See also RFTC, p. 4.
- <sup>36</sup> CA, para. 6.1.
- <sup>37</sup> JS3, p. 5.
- <sup>38</sup> JS3, p. 6.
- <sup>39</sup> ECOM, para. 19.
- <sup>40</sup> JS2, para. 5.10.
- <sup>41</sup> ECLJ, para. 23.
- <sup>42</sup> Forum18, para. 23.
- <sup>43</sup> ECLJ, para. 6.
- <sup>44</sup> ECLJ, para. 12. See also JS4, paras. 1 and 4–6.
- <sup>45</sup> Forum18, paras. 21, 23, 25 and 26. See also ECLJ, paras. 16–23.
- <sup>46</sup> JS4, para. 2.
- <sup>47</sup> ECLJ, para. 11.
- <sup>48</sup> ECLJ, para. 15.
- <sup>49</sup> Forum18, para. 13.
- <sup>50</sup> Forum18, para. 14.
- <sup>51</sup> Forum18, para. 28. See also ECLJ, paras. 21 and 22.
- <sup>52</sup> Forum18, para. 21.
- <sup>53</sup> IFOR, paras. 7 and 10. See also CPTI, para. 5 and JS4, para. 3 and 21–28.
- <sup>54</sup> IFOR, para. 22 and CPTI, para. 5.
- <sup>55</sup> CPTI, para. 19. See also IFOR, para. 18.
- <sup>56</sup> ECLJ, para. 24. See also JS4, para. 45.
- <sup>57</sup> IFOR, para. 29. See also CPTI, para. 28 and JS4, para. 45.
- <sup>58</sup> HRF, para. 17.
- <sup>59</sup> JS1, p. 8.
- <sup>60</sup> HRW, p. 2.
- <sup>61</sup> HKC, para. 11 and HRW, p. 2. See also JS1, p. 4, JS2, para.2.2 and HRF, para. 17.

- 62 JS2, para. 2.3.  
63 JS1, p. 8.  
64 JS1, p. 5.  
65 HRW, p. 2.  
66 HRF, para. 28. See also JS2, para. 2.3.  
67 HKC, paras. 18 and 19.  
68 JS1, pp. 2 and 6.  
69 JS2, para. 2.5. See also JS1, p. 8.  
70 JS1, p. 8. See also HRF, paras. 19 and 20, and HRW, p. 2.  
71 HRF, para. 18.  
72 HRW, p. 2. See also HKC, paras. 10–16.  
73 JS1, p. 4.  
74 JS2, para. 2.5.  
75 HRF, paras. 19 and 20.  
76 JS1, p. 97.  
77 JS1, p. 7. See also HKC, para. 21 and HRW, p. 3.  
78 OSCE/ODIHR, para. 6. See also ECON, para. 20.  
79 JS2, para. 2.7.  
80 HRW, p. 3. See also JS1, p. 8, JS2, para. 2.7, HKC, para. 17, ECOM, p. 8 and HRF, para. 34.  
81 JS1, p. 8.  
82 HRW, p. 3.  
83 JS2, para. 4.2.  
84 JS3, p. 1. See also JS2, para. 4.3 and HRW, p. 3.  
85 JS2, para. 4.9. See also JS3, p. 4, JS5, p. 8 and ECOM, para. 18.  
86 JS2, para. 3.2. See also JS5, pp. 2–3.  
87 HRW, p. 3. See also HRF, para. 18, JS2, paras. 2.7, 3.3, 3.8 and 3.9 and JS3, pp. 1 and 2.  
88 JS2, para. 3.9.  
89 JS6, pp. 6 and 11.  
90 HRW, p. 5. See also JS3, pp. 1 and 2.  
91 JS6, p. 12.  
92 HRF, para. 34.  
93 JS2, p. 6.  
94 JS3, p. 4.  
95 JS2, para. 4.4.  
96 JS2, para. 4.5.  
97 JS2, paras. 4.6–4.7.  
98 JS2, para. 4.9.  
99 JS6, p. 2.  
100 JS3, p. 7.  
101 HRW, p. 8. See also JS2, para. 3.10, JS3, p. 8 and JS6, p. 3.  
102 JS3, p. 8.  
103 JS6, pp. 1 and 2.  
104 HRW, p. 8.  
105 JS3, p. 9. See also JS6, p. 12.  
106 OSCE/ODIHR, para. 5.  
107 OSCE/ODIHR, para. 6.  
108 OSCE/ODIHR, para. 4 and JS2, para. 1.2.  
109 JS2, para. 1.2.  
110 JS5, pp. 2 and 3.  
111 JS5, p. 4.  
112 JS5, p. 9.  
113 JS5, p. 11.  
114 JS5, pp. 7 and 11.  
115 JS5, p. 12.  
116 JS5, p. 6.  
117 JS5, p. 8.  
118 ECOM, para. 17.  
119 HRW, p. 9. See also ADC Memorial, para. 9.  
120 HRW, p. 9.  
121 ECOM, para. 11.  
122 JS2, para. 2.4.  
123 JS2, para. 2.4.  
124 RFTC, para. 2. See also HRF, paras. 25 and 30.

- 125 ECOM, paras. 8 and 9.  
126 ECOM, para. 16.  
127 ECOM, para. 7.  
128 Broken Chalk, p. 3.  
129 Broken Chalk, p. 4.  
130 Broken Chalk, pp. 6 and 7.  
131 JS5, p. 9.  
132 Broken Chalk, p. 5.  
133 Broken Chalk, p. 6.  
134 Broken Chalk, p. 5.  
135 Broken Chalk, p. 6.  
136 ECOM, para. 12.  
137 JS2, para. 6.2.  
138 ADC Memorial, para. 6.  
139 JS2, para. 6.4.  
140 JS2, para. 6.7.  
141 ADC Memorial, p. 4.  
142 ADC Memorial, para. 4.  
143 ADC Memorial, para. 5.  
144 ADC Memorial, para. 7.  
145 ADC Memorial, p. 4.  
146 RFTC, para. 1(c).  
147 Broken Chalk, p. 4.  
148 ECOM, para. 14.  
149 JS2, para. 6.7.  
150 JS2, para. 6.7.  
151 ADC Memorial, para. 11.  
152 ECOM, para. 1.  
153 ECOM, para. 2.  
154 ADC Memorial, para. 12.  
155 ECOM, para. 3.  
156 ECOM, para. 13.  
157 ADC Memorial, para. 14.  
158 ADC Memorial, para. 15.  
159 ADC Memorial, p. 4. See also ECOM, p. 7.  
160 ADC Memorial, p. 4.
-